

PREVENTION DES RISQUES ROUTIERS EN MISSION

La présente fiche technique s'adresse aux chefs d'entreprise et à leurs salariés.
Elle a pour objet d'apporter aux professionnels des indications essentielles relatives à la prévention des accidents de la route lors des déplacements nécessaires à l'exécution du travail.
Outre sa lecture, les professionnels concernés auront avantage à suivre une formation adaptée.

SOLUTIONS 1



NON !

**NE PAS RÉGULER LES URGENCES CLIENTS
ET NE PAS INTÉGRER LES CONTRAINTES
DE TEMPS DE TRANSPORT**



NON !

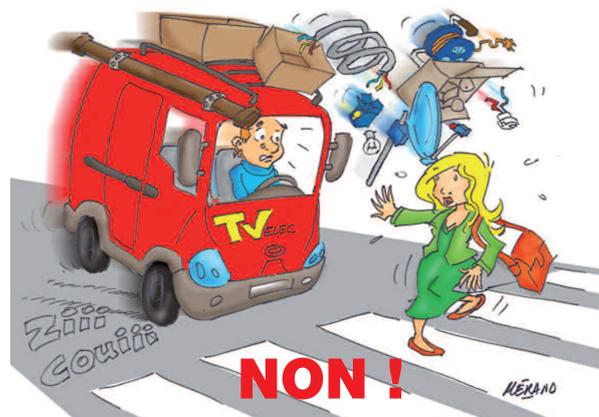
TÉLÉPHONER EN CONDUISANT

URSSAF
Taux Vos Accidents
19,6 %



NON !

**NE PAS VEILLER AUX COMPÉTENCES
DE CONDUITE DE VOS SALARIÉS**



NON !

**SURCHARGER VOS VÉHICULES
ET NE PAS ARRIMER LES MATÉRIAUX**

**Les accidents de la route en mission sont à l'origine
de 25 % des accidents mortels de travail !**

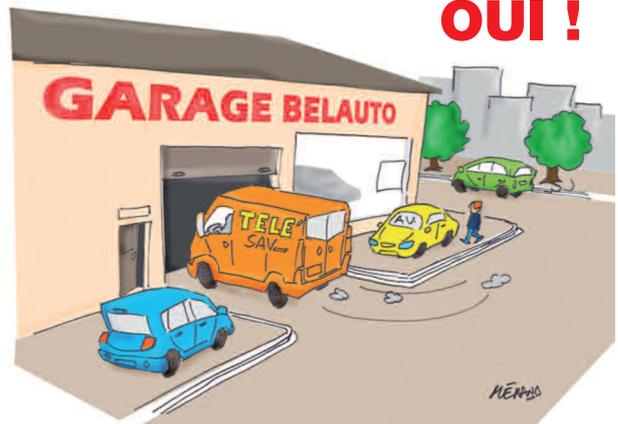
SOLUTIONS 2

OUI !



ÉVALUER LES RISQUES ROUTIERS DE VOS SALARIÉS

OUI !



ENTREtenir RÉGULIÈREMENT VOS VÉHICULES PROFESSIONNELS

URSSAF
Taux Vos Accidents
5,5 %

OUI !



ÉVITER LES TRAJETS INUTILES EN PRÉPARANT VOS CHANTIERS

OUI !



PROGRAMMER ET GÉRER LES DÉPLACEMENTS DE VOS SALARIÉS

OUI !



FAIRE UN BILAN DE COMPÉTENCES DE VOS SALARIÉS DEVANT CONDUIRE

OUI !



FAIRE SIGNER UNE CHARTE DE BONNE CONDUITE À VOS SALARIÉS CONDUCTEURS

Les risques routiers ont été déclarés "cause nationale".
Ils sont le premier objectif du "Plan Santé au travail" (2005-2009).

CE QUE DISENT LES TEXTES

Les accidents routiers en mission sont des **accidents du travail**

“Est considéré comme accident du travail, qu'elle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, qu'il se passe sur le lieu du travail habituel ou non, ou pendant le déplacement nécessaire à l'exécution de ce travail” (article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale).

Vos responsabilités de chef d'entreprise

Le chef d'entreprise est tenu à une obligation de sécurité vis-à-vis de ses salariés, y compris lorsque ceux-ci sont en mission à l'extérieur de l'entreprise (article L. 230-2 du Code du Travail).

Il doit donc prendre les mesures nécessaires pour que ses salariés puissent se déplacer en toute sécurité.

Ces mesures (actions de prévention, d'information et de formation) doivent résulter d'une évaluation préalable des risques professionnels et, notamment, des risques routiers en mission (à intégrer au Document Unique).

La responsabilité pénale du chef d'entreprise peut être engagée s'il est établi qu'un défaut de mesure de prévention de sa part est à l'origine d'un accident de la route (mauvais entretien des véhicules, charge de travail excessive des salariés conducteurs, etc.).

IMPORTANT : le chef d'entreprise doit impérativement rappeler à ses salariés qu'il est strictement interdit de se servir d'un mobile en conduisant un véhicule.

Les responsabilités de vos salariés conducteurs

Les salariés qui conduisent sur l'espace public sont considérés comme des conducteurs. Ils doivent donc respecter le code de la route. En cas d'infractions ou d'accidents corporels, par eux occasionnés, leur responsabilité pénale peut être engagée.

Les salariés sont impérativement tenus de respecter les dispositions de l'article R. 412-6-1 du code de la route qui stipule que *"l'usage d'un téléphone mobile tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est une infraction sanctionnée par une contravention et un retrait de deux points du permis de conduire"*.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

Faire signer à vos salariés conducteurs une *"Charte de bonne conduite"*

Exemple de Charte de bonne conduite

Je, soussigné... (prénom et NOM du salarié conducteur)... m'engage à :

- 1. respecter les limitations de vitesse ;*
- 2. ne pas consommer d'alcool ;*
- 3. ne pas absorber de drogue ou produits assimilés ;*
- 4. ne pas conduire lors d'absorption de médicaments atténuant ma vigilance ;*
- 5. ne pas téléphoner en conduisant ;*
- 6. respecter les piétons, les deux roues et les distances de sécurité ;*
- 7. attacher systématiquement ma ceinture de sécurité ;*
- 8. maintenir le véhicule de l'entreprise propre et en bon état.*

Je m'engage, également, à prévenir mon employeur en cas de retrait de permis de conduire ou s'il ne me reste plus que 3 points sur mon permis de conduire.

Fait en 2 exemplaires le

signature et mention "lu et approuvé".

BONNE IDÉE !

Vos salariés peuvent être enclin à téléphoner en conduisant pour prévenir d'un retard ou pour chercher à se faire guider vers une adresse de destination. Équiper vos véhicules de GPS peut donc être une excellente solution.

L'ÉVALUATION DES RISQUES ROUTIERS EN MISSION EST UNE OBLIGATION LÉGALE

L'évaluation de vos risques routiers fait partie du **Document Unique** de votre entreprise.

La démarche comprend deux étapes :

1. l'**identification de vos risques routiers** ;
2. et la **classification des facteurs de risques**.

Cette évaluation permet de mettre en œuvre votre **plan d'action**.

L'identification de vos risques routiers

Pour réaliser cette étape, il faut :

- a. **tenir à jour vos différents déplacements** : des documents peuvent vous y aider comme ...
- des **fiches de bord** (exemple ci-dessous) :

| Utilisateur | Destination | Date de départ | | Date d'arrivée | | Kilométrage | Anomalies |
|-------------|-------------|----------------|-------|----------------|-------|-------------|-----------|
| | | Jour | Heure | Jour | Heure | | |
| Jacques | | | | | | | |
| Paul | | | | | | | |

- une **fiche de recensement de vos véhicules** (exemple ci-dessous) :

| Véhicules | Nombre au nom de l'entreprise | Kilométrage annuel | Véhicules personnels | Kilométrage annuel | Kilométrage total annuel | Kilométrage moyen annuel par véhicule |
|------------|-------------------------------|--------------------|----------------------|--------------------|--------------------------|---------------------------------------|
| Légers | | | | | | |
| - de 3,5 T | | | | | | |
| 3,5 T et + | | | | | | |

- b. **mesurer la sinistralité routière au sein de votre entreprise** : déclarations d'accidents du travail sur la route que vous avez transmises à la CPAM au cours des 3 dernières années ;
c. **analyser l'organisation de vos missions** : font-elles l'objet d'une procédure gérée ? par qui ? comment se fait l'information ?
d. **évaluer la gestion de vos véhicules** : sont-ils régulièrement entretenus ? existe-t-il une procédure de suivi ? qui en a la responsabilité ?
e. **établir un état des compétences de vos salariés liées à l'utilisation des véhicules**.

La classification des facteurs de risques

Elle s'évalue à partir de trois critères principaux : la nature de vos déplacements, le type de vos véhicules et les compétences de vos salariés concernés.

Votre plan d'action

Il doit viser principalement **trois objectifs d'amélioration** :

- a. l'organisation de vos déplacements ;
- b. la surveillance de l'état de vos véhicules ;
- c. l'entretien des compétences de vos salariés les plus exposés à la conduite (stages).

CONTACTS : FEDELEC – 1 place Uranie – 94345 Joinville-le-Pont Cedex
CRAM : liste sur www.cram.fr

